

**Art. 4.** – L'alcool pur contenu dans les moûts et les vins visés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus est apprécié selon les conditions suivantes :

- pour les vins destinés à l'élaboration de « Cognac », en fonction de l'alcool pur contenu dans les vins livrés ou mis en œuvre ;
- pour les moûts destinés à l'élaboration du « Pineau des Charentes », sur la base d'un titre alcoométrique volumique en puissance de 9,5 % vol. ;
- pour les vins et moûts destinés à une autre destination traditionnelle, sur la base d'un titre alcoométrique volumique en puissance de 9,5 % vol.

**Art. 5.** – Avant le 15 avril et en vue du calcul des obligations visées à l'article 1<sup>er</sup>, tout producteur est tenu de fournir aux services de la direction générale des douanes et droits indirects les éléments relatifs aux destinations de sa récolte au 31 mars 1999, et aux superficies éligibles correspondantes. A défaut de cette déclaration, la quantité normalement vinifiée (QNV) du producteur est évaluée par les services de la direction générale des douanes et droits indirects.

**Art. 6.** – Les quantités excédentaires produites au-delà des rendements visés aux articles précédents peuvent, jusqu'au 31 juillet 1999 et sans restitution, être exportées à destination d'un pays tiers à l'Union européenne.

Tout négociant qui acquiert les vins destinés à l'exportation vers les pays tiers doit effectuer celle-ci avant le 31 juillet 1999. A défaut d'apporter la preuve de cette exportation, il devra livrer à la distillation la quantité de vins en cause avant le 31 juillet 1999.

**Art. 7.** – Les vins produits en excédent de la quantité normalement vinifiée ne peuvent circuler qu'à destination d'une distillerie, des installations d'un élaborateur de vins vinés, de l'exportation vers un pays tiers à l'Union européenne ou d'un marchand en gros de boissons tel que visé à l'article précédent.

Les titres de mouvement devront être barrés et préciser : « distillation obligatoire, article 36 du règlement (CEE) n° 822/87 ».

**Art. 8.** – Le directeur de la production et des échanges et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1998.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la production et des échanges :

*Le sous-directeur,*

P.-E. ROSENBERG

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général

des douanes et droits indirects :

*La sous-directrice,*

M. GADY-LAUMONIER

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 12 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1994 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 modifiée relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives**

NOR : MJSK9870157A

Le ministre de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 modifiée relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, et notamment son article 1<sup>er</sup>, premier alinéa ;

Vu le décret n° 90-440 du 29 mai 1990 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre le dopage, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 98-464 du 10 juin 1998 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 28 février 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 modifiée relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu l'avis de la formation restreinte de la Commission nationale de lutte contre le dopage en date du 24 septembre 1998,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 7 octobre 1994 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur des sports et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1998.

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des sports :

*Le sous-directeur,*

H. CANNEVA

*Le secrétaire d'Etat à la santé,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
J. MÉNARD

### ANNEXE

#### NOUVELLE LISTE DES CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES ET MÉTHODES INTERDITES

##### I. – Classes de substances interdites :

- A. – Stimulants ;
- B. – Narcotiques ;
- C. – Agents anabolisants ;
- D. – Diurétiques ;
- E. – Hormones peptidiques et glycoprotéiniques et analogues.

##### II. – Méthodes interdites :

- A. – Dopage sanguin ;
  - B. – Manipulation pharmacologique, chimique ou physique.
- ##### III. – Classes de substances soumises à certaines restrictions :
- A. – Alcool ;
  - B. – Marijuana ;
  - C. – Anesthésiques locaux ;
  - D. – Corticostéroïdes ;
  - E. – Bêta-bloquants.

##### I. – Classes de substances interdites

Les substances interdites sont réparties dans les classes suivantes :

- A. – Stimulants ;
- B. – Narcotiques ;
- C. – Agents anabolisants ;
- D. – Diurétiques ;
- E. – Hormones peptidiques et glycoprotéiniques et analogues.

Aucune des substances appartenant aux classes interdites ne peut être utilisée même si elle n'est pas citée en exemple. C'est la raison pour laquelle l'expression « et substances apparentées » est introduite. Cette expression fait référence aux substances qui sont apparentées à la classe en question par leurs effets pharmacologiques et/ou leur structure chimique.

### A. - Stimulants

Les substances interdites appartenant à la classe A comprennent les exemples suivants :

Amineptine, amphéazolate, amphétamines, bromantan, caféine (\*), carphédon, cocaïne, éphédrine (\*\*), fencamfamine; mésocarbe, pentétrazole, pipradol, salbutamol (\*\*\*), salmétérol (\*\*\*), terbutaline (\*\*\*), et substances apparentées.

(\*) Pour la caféine, la définition d'un résultat positif dépend de la concentration de caféine dans l'urine. La concentration dans l'urine ne peut dépasser 12 microgrammes par millilitre.

(\*\*) Pour l'éphédrine, la cathine et la méthyléphédrine, une concentration dans l'urine de 5 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour la phénylpropanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration de 10 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Si plus d'une de ces substances est présente, les quantités devront être additionnées, et si la somme dépasse 10 microgrammes par millilitre, l'échantillon sera considéré comme positif.

(\*\*\*) Substance autorisée par inhalation uniquement lorsque son utilisation est déclarée par écrit à l'autorité médicale compétente par un médecin d'équipe ou un pneumologue.

Toutes les préparations des dérivés de l'imidazole sont acceptables en application locale, par exemple l'oxymétazoline. Les vasoconstricteurs (par exemple l'adrénaline) peuvent être administrés avec des agents anesthésiques locaux. Les préparations à usage local (par exemple nasales et ophtalmologiques) de phényléphrine sont autorisées.

### B. - Narcotiques

Les substances interdites appartenant à la classe B comprennent les exemples suivants :

Dextromoramide, diamorphine (héroïne), méthadone, morphine, pentazocine, péthidine et substances apparentées ;

La codéine, le dextrométhorphane, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, le diphénoxylylate, l'éthylmorphine, la pholcodine et le propoxyphène sont autorisés.

### C. - Agents anabolisants

La classe des anabolisants comprend :

- 1° Les stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) et,
- 2° Les bêta-2 agonistes.

Les substances interdites appartenant à la classe C comprennent les exemples suivants :

#### 1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

Androsténone, clostébol, déhydroépiandrosténone (DHEA), fluoxymésterone, métrandénone, méténolone, nandrolone, oxandrolone, stanozolol, testostérone (\*), et substances apparentées.

(\*) La présence d'un rapport de testostérone (T)-épitestostérone (E) supérieur à six (6) dans l'urine d'un concurrent constitue une infraction à moins qu'il ne soit évident que ce rapport soit dû à une condition physiologique ou pathologique, par exemple une excrétion basse d'épitestostérone, une production androgène d'une tumeur ou des déficiences d'enzymes.

Dans le cas d'un rapport T/E supérieur à 6, il est obligatoire d'effectuer un examen sous la direction de l'autorité médicale compétente avant qu'un échantillon ne soit déclaré positif. Un rapport complet sera rédigé, qui comprendra un examen de tests précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si les tests précédents ne sont pas disponibles, l'athlète subira un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Le résultat de ces examens sera inclus dans le rapport. A défaut de collaboration, il en résultera une déclaration d'échantillon positif.

#### 2. Bêta-2 agonistes

Lorsqu'ils sont administrés de façon systémique, les bêta-2 agonistes peuvent avoir de puissants effets anabolisants.

Clenbutérol, fénotérol, salbutamol, salmétérol, terbutaline et substances apparentées.

### D. - Diurétiques

Les substances interdites appartenant à la classe D comprennent les exemples suivants :

Acétazolamide, acide étacrynique, bumétanide, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, mannitol (\*), mersalyl, spironolactone, triamterène et substances apparentées.

(\*) Substance interdite si administrée par injection intraveineuse.

### E. - Hormones peptidiques et glycoprotéiniques et analogues

Les substances interdites appartenant à la classe E comprennent les exemples suivants :

1. Gonadotrophine chorionique (hCG - gonadotrophine chorionique humaine) ;
2. Corticotropine (ACTH) ;
3. Hormone de croissance (hGH - somatotropine).

Tous les facteurs de libération respectifs (et leurs analogues) des substances susmentionnées sont également interdits.

4. Erythropoïétine (EPO).

## II. - Méthodes interdites

Les méthodes suivantes sont interdites :

### Dopage sanguin

Le dopage sanguin est l'administration de sang, de globules rouges ou de produits apparentés à un athlète. Cette procédure peut être précédée d'une prise de sang sur l'athlète qui continue ensuite son entraînement dans un état d'insuffisance sanguine.

### Manipulation pharmacologique, chimique ou physique

La manipulation pharmacologique, chimique ou physique est l'usage de substances et de méthodes qui modifient, tentent de modifier ou risquent raisonnablement de modifier l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés lors des contrôles de dopage, parmi lesquelles figurent entre autres la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération des urines, l'inhibition de l'excrétion rénale, notamment par le probénécide et ses composés apparentés, et la modification des mesures de la testostérone et de l'épitestostérone, notamment par l'administration d'épitestostérone (\*) et de bromantan.

(\*) Une concentration d'épitestostérone dans l'urine supérieure à 200 nanogrammes par millilitre devra faire l'objet d'un examen identique à celui prévu à l'article I.C. (1).

La réussite ou l'échec de l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas essentielle. Il suffit que l'on ait utilisé ou tenté d'utiliser ladite substance ou méthode pour que l'infraction soit considérée comme consommée.

## III. - Classes de substances soumises à certaines restrictions

### A. - Alcool

En accord avec les fédérations internationales de sports et les autorités responsables, des tests peuvent être effectués pour l'éthanol. Les résultats peuvent entraîner des sanctions.

### B. - Marijuana

En accord avec les fédérations internationales de sports et les autorités responsables, des tests peuvent être effectués pour les composants du cannabis (tels que la marijuana et le haschich). Les résultats peuvent entraîner des sanctions.

### C. - Anesthésiques locaux

L'injection d'anesthésiques locaux est autorisée aux conditions suivantes :

a) La bupivacaïne, la lidocaïne, la mépivacaïne, la procaïne, etc., peuvent être utilisées mais pas la cocaïne. Des agents vasoconstricteurs (par exemple adrénaline) peuvent être utilisés en conjonction avec des anesthésiques locaux ;

- b) Ne pratiquer que des injections locales ou intra-articulaires ;
- c) Uniquement lorsque l'application est médicalement justifiée.

En accord avec les fédérations internationales de sports et les autorités responsables, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'usage autorisé d'anesthésiques locaux, sauf en cas d'application dentaire. Le dossier incluant le diagnostic, la dose et la méthode d'administration doit être soumis par écrit à l'autorité médicale compétente avant la compétition ou immédiatement après l'injection si la substance a été administrée durant la compétition.

### D. - Corticostéroïdes

L'usage des corticostéroïdes est interdit si ce n'est :

- A. - En application locale (anale, auriculaire, dermatologique, nasale ou ophtalmologique) mais non par voie rectale ;

B. - Par inhalation ;

C. - Par injection intra-articulaire ou locale.

Une notification obligatoire des athlètes demandant, durant la compétition, des corticostéroïdes par inhalation pour le traitement de l'asthme a été introduite. Tout médecin d'équipe qui désire administrer des corticostéroïdes par injection locale ou intra-articulaire, ou par inhalation, à un concurrent doit le notifier par écrit avant la compétition à l'autorité médicale.

#### E. - Bêta-bloquants

Les bêta-bloquants comprennent les exemples suivants :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol, et substances apparentées.

En accord avec le règlement des fédérations internationales de sports, des tests seront effectués dans certains sports, à la discrétion des autorités responsables. Les résultats peuvent entraîner des sanctions.

#### RÉSUMÉ DES RÈGLES DU CIO CONCERNANT LES SUBSTANCES QUI NÉCESSITENT UNE NOTIFICATION ÉCRITE DE LA PART D'UN MÉDECIN

SUBSTANCES	INTERDITES	AUTORISÉES avec notification	AUTORISÉES sans notification
Certains bêta-agonistes (*).	Par voie orale ; Par injection systémique.	Par inhalation.	
Corticostéroïdes.	Par voie orale ; Par injection systémique ; Par voie rectale.	Par inhalation ; Par injection locale ; Par injection intra-articulaire.	En application locale (anale, auriculaire, dermatologique, nasale ou ophtalmique).
Anesthésiques locaux (**).	Par injection systémique.		En application dentaire ; Par injection locale (***) ; Par injection intra-articulaire (***) .

(\*) Le salbutamol, le salmétérol, la terbutaline, tous les autres bêta-agonistes sont interdits.  
 (\*\*) A l'exception de la cocaïne qui est interdite.  
 (\*\*\*) En accord avec certaines fédérations internationales de sports, une notification peut s'avérer nécessaire dans certains sports.

#### CONCENTRATION DE CERTAINES SUBSTANCES DANS L'URINE QUI DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES PAR LES LABORATOIRES ACCRÉDITÉS PAR LE CIO

Cathine	> 5 microgrammes/millilitre
Ephédrine	> 5 microgrammes/millilitre
Épitéstostérone	> 200 nanogrammes/millilitre
Méthyléphédrine	> 5 microgrammes/millilitre
Morphine	> 1 microgramme/millilitre
Phénylpropanolamine	> 10 microgrammes/millilitre
Pseudoéphédrine	> 10 microgrammes/millilitre
Rapport T/E	> 6

#### LISTE D'EXEMPLES DE SUBSTANCES INTERDITES

##### Attention :

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des substances interdites. De nombreuses substances qui ne sont pas répertoriées dans cette liste sont considérées comme interdites sous l'appellation « substances apparentées ».

Il est vivement recommandé à tous les athlètes de n'absorber que des médicaments prescrits par un médecin et de s'assurer qu'ils ne contiennent que des substances qui ne sont pas interdites (par la commission médicale du CIO ou) par les autorités responsables.

Lorsqu'un athlète doit subir un contrôle de dopage, il est essentiel que tous les médicaments et produits pris ou administrés au cours des trois jours précédents soient consignés dans le procès-verbal officiel de contrôle de dopage.

##### Stimulants :

Amineptine, amfépramone, amphénazole, amphétamine, bambutérol, bromantan, caféine, carphédon, cathine, cocaïne, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, étilamfétamine, étiléfrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, formotérol, heptaminol, méthyl-

ènedioxyamphétamine, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthoxyphénamine, méthyléphédrine, méthylphénidate, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazol, phendimétrazine, phentermine, phénylpropanolamine, pholédrine, pipradol, prolintane, propylhexédine, pseudoéphédrine, reprotérol, salbutamol, salmétérol, sélégiline, strychnine, terbutaline.

##### Narcotiques :

Dextromoramide, diamorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, morphine, pentazocine, péthidine.

##### Agents anabolisants :

Androstènedione, bambutérol, boldénone, clenbutérol, clostébol, danazol, déhydrochlorméthyltestostérone, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, drostanolone, fénotérol, fluoxymestérone, formébolone, formotérol, gestrinone, mestérolone, métandiène, méténolone, méthandriol, méthyltestostérone, mibolérone, nandrolone, noréthandrolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, reprotérol, salbutamol, salmétérol, stanozolol, terbutaline, testostérone, trenbolone.

##### Diurétiques :

Acétazolamide, acide étacrynique, bendrofluméthiazide, bumétanide, canrénone, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, indapamide, mannitol, mersalyl, spironolactone, triamtérene.

##### Agents masquants :

Bromantan, épitéstostérone, probénécide.

##### Hormones peptidiques :

ACTH, érythropoïétine (EPO), hCG, hGH.

##### Bêta-bloquants :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol.